

R E G L E M E N T 393

(Zones B.7.W. et D.7.W.)

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'école St-Charles de Charlesbourg, le 23 novembre 1964, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHIVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
André Pesant,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Charest.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 381 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 8812-D-490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 19 novembre 1964, contenant l'illustration et la description de la zone ci-après décrite;

b) La zone B.7.W., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE B.7.W.:

Borné vers le Nord-Est par l'Avenue Abbé Trudelle et par le lot 299-118-3; vers le Sud par le chemin de fer Canadien National et par le côté Nord de l'Avenue Curé Doucet; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien; et vers le Nord-Ouest par 76ème Rue-Ouest- A distraire la zone D.8.W.;"

c) La zone D.7.W., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur, est annulée;

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contigües, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Hector Verret
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

CHARLESBOURG., 19 novembre 1964

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE LA CITE

DE CHARLESBOURG

O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-7-W (modifiée)

ZONE:- D-7-W (annulée)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:393-1-277)

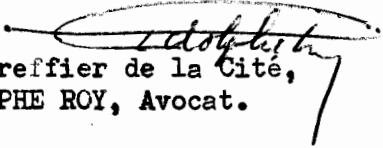
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 novembre 1964, a adopté le règlement 393, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour annuler la zone D.7.W., et modifier la zone B.7.W. pour comprendre le territoire de la zone ainsi annulée, pour se décrire comme suit: "Borné vers le Nord-Est par l'Avenue Abbé Trudelle et par le lot 299-118-3; vers le Sud par le chemin de fer Canadien National et par le côté Nord de l'Avenue Curé Doucet; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien; et vers le Nord-Ouest par la 76ème Rue-Ouest- A distraire la zone D.8.W.";

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B.7.W. et D.7.W., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 16 décembre 1964, à 7.00 heures p.m., en la salle des comités du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones D.8.W., B.14.W., H.4.W., B.6.W., B.2.W., D.3.W., B.9.Y., toutes contiguës à la zone B.7.W. affectée par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24 dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1, de la Loi des Cités et Villages de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 28 novembre 1964.


Le Greffier de la Cité,
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:393-1-277)

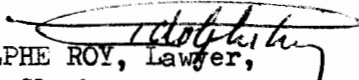
PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on November 23rd 1964, has adopted BY-LAW 393, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by annul zone D.7.W. and by changing zone B.7.W.;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones B.7.W. and D.7.W., and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on December the 16th 1964, at 7.00 o'clock p.m., in the Committees Room, at the City Hall;

3- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones D.8.W., B.14.W., H.4.W., B.6.W., B.2.W., D.3.W., B.9.Y., all adjacent to zone B.7.W., affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the after mentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve (12) electors who are property-owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them if their number is less than twenty-four (24) in each zone among them, according to Section 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act of the Province of Québec.

Charlesbourg, November 28th 1964.


ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 393-2-279)

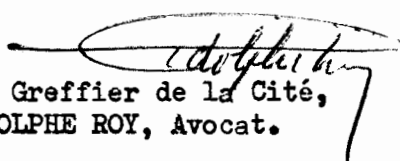
Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 novembre 1964, a adopté le règlement 393 amendant le règlement 251 et ses amendements, pour annuler la zone D.7.W. et modifier la zone B.7.W., pour comprendre le territoire de la zone ainsi annulée, pour se décrire comme suit: "Borné vers le Nord-Est par l'Avenue Abbé Trudelle et par le lot 299-118-3; vers le Sud par le chemin de fer Canadien National et par le côté Nord de l'Avenue Curé Doucet; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien; et vers le Nord-Ouest par la 76ème Rue-Ouest- A distraire la zone D.8.W.";

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B.7.W. et D.7.W., d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 16 décembre 1964, à 7.00 heures p.m., en la Salle des Comités du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si, dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B.7.W., ou la majorité des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D.7.W., dans le territoire de ces zones, telles qu'elles sont actuellement en vigueur, étant présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les dites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le cas contraire, le dit règlement 393 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 décembre 1964.


Le Greffier de la Cité,
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:393-2-279)

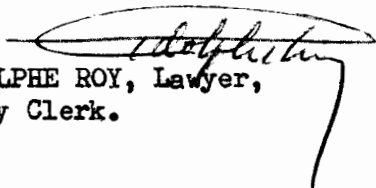
PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on November 23rd 1964, has adopted BY-LAW 393, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by annul zone D.7.W. and by changing zone B.7.W., to include the territory of the said annuled zone and to be from now on described as follows: "bounded in the North-East by Abbe Trudelle Avenue and by lot 299-118-3, in the South by the Canadian National Railway and the Northern side of Cure Doucet Avenue, in the South-West by the Laurentian Boulevard, in the North-West by the 76th Street-West- zone D.8.W. to be separated;"

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones B.7.W. and D.7.W., by ballot, has been fixed on December the 16th 1964, at 7.00 o'clock p.m., in the Committee Room, at the City Hall;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors in zone B.7.W. and the majority of electors in zone D.7.W., being presents, property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and THAT, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, December 9th 1964.


ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

36

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:393-3-291)

Avis public est, par les présentes, donné:

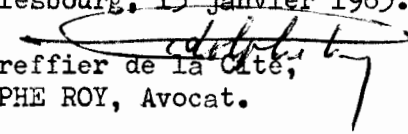
1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 393 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 7 janvier 1965, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement 251 et ses amendements, pour annuler la zone D.7.W. et modifier la zone B.7.W., pour comprendre le territoire de la zone ainsi annulée, pour se décrire comme suit: "Borné vers le Nord-Est par l'Avenue Abbé Trudelle et par le lot 299-188-3; vers le Sud par le chemin de fer Canadien National et par le côté Nord de l'Avenue Curé Doucet; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien; et vers le Nord-Ouest par la 76ème Rue-Ouest- A distraire la zone D.8.W.";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 13 janvier 1965.


Le Greffier de la Cité,
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:393-3-291)

Public notice is hereby given by the undersigned:

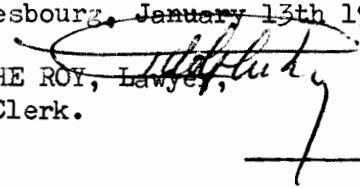
1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 393 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on January 7th 1965, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said BY-LAW amends BY-LAW 251 and its amendments, by annul zone D.7.W. and by changing zone B.7.W., to include the territory of the said annuled zone and to be from now on described as follows: "bounded in the North-East by Abbe Trudelle Avenue and by lot 299-188-3, in the South by the Canadian National Railway and the Northern side of Cure Doucet Avenue, in the South-West by the Laurentian Boulevard, in the North-West by the 76th Street-West- zone D.8.W. to be separated;"

3- THAT those who are interested may examine more the said BY-LAW at the office of the undersigned;

4- THAT the said BY-LAW come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, January 13th 1965.


ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy,
respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certi-
fions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 393, adopté par
le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 23 novembre 1964,
et ~~annulement~~ amendant le règlement 251 et ses amendements, pour annuler
la zone D.7.W. et modifier la zone B.7.W., pour comprendre le territoire
de la zone ainsi annulée, pour se décrire comme suit: Bornée vers le Nord-
Est par l'Avenue Abbé Trudelle et par le lot 299-188-3; vers le Sud par le
chemin de fer Canadien National, et par le côté Nord de l'Avenue Curé Doucet;
vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien; et vers le Nord-Ouest par la
~~76ème Rue-Ouest. A distraire la zone D.8.W.~~
a été soumis aux électeurs municipaux ~~des~~ (des) zone (s) B.7.W.
et D.7.W., à une assemblée publique tenue aux
fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander
qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux pro-
priétaires d'immeubles imposables à ~~la zone~~ (les dites) zone (s),
le 16 décembre 1964, conformément à l'article 426 de la Loi
des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

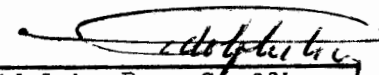
2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun é-
lecteur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règle-
ment soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux proprié-
taires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone (s) ci-haut men-
tionnée (s);

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent,
réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18ème jour du mois
de décembre mil neuf cent soixante-et-quatre.


Hector Verret, Maire.

(Art. 386)


Adolphe Roy, Greffier.

A T T E S T A T I O N

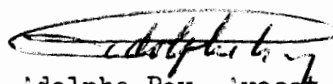
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 393-1-277, -2-279, -3-291

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 393, en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 28 novembre 1964, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 9 décembre 1964, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 13 janvier 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat de 14ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-cinq.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

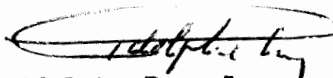
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 393-1-277, -2-279, -3-291

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 393, by posting:

- 1- The first notice, in French, in l'Action, on November 28th 1964, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 2- The second notice, in French, in l'Action, on December 9th 1964, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 3- The third notice, in French, in l'Action, on January 13th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 14th day of January one thousand nine hundred and sixty-five.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.